

Toulouse, le 4 août 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220804 – n°341

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (RESEAU31) et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant le marché n°030N2022 relatif au projet Garonne Salat Arize (GSA) – Phase 1, travaux de création du feeder Carbonne Gensac, pour RESEAU 31 – Lot 1, notifié le 5 mai 2022, au groupement d'entreprises SPIECAPAG / CEGETP / COLAS SNS ;

Considérant la nécessité d'acter la correction d'une erreur matérielle au courrier de notification ;

décide

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 au marché n°030N2022 ayant pour objet d'acter des corrections administratives.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

